



Angoulême, le 20 mars 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Suspension des activités de chasse durant la période de confinement

- - - - -

En application des mesures de confinement en vigueur depuis le 17 mars, la chasse, qu'elle soit en groupe ou individuelle, est interdite. L'autorisation de chasse ne prévaut donc pas sur les mesures de limitation des déplacements prises par le Gouvernement dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

La destruction des nuisibles (corvidés notamment) est également interdite, sauf autorisation explicite de l'autorité administrative, en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures. Dans cette hypothèse, toute demande doit être adressée par courriel ddt-chasse@charente.gouv.fr.

S'agissant des dégâts aux cultures, une demande justifiée devra être formulée par l'exploitant agricole, et être accompagnée d'une présentation nominative des intervenants potentiels ainsi que d'un engagement de la part du demandeur à une action individuelle stricte.

Le formulaire est disponible sur le site des services de l'État en Charente :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Chasse-et-peche/Chasse-et-faune-sauvage/Formulaires-pour-la-Chasse/Formulaire-d-autorisation>

En cas de dégâts importants ou de problématiques sanitaires, les lieutenants de Louveterie interviendront dans le cadre d'actions individuelles.